

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA
MÉTROPOLE DE LYON**

2023T1204-LP

PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ 2023T0693-CBO

**BOULEVARD EUGÈNE RÉGUILLON, RUE DOCTEUR FRAPPAZ, PLACE
JULES GRANDCLÉMENT, RUE LÉON BLUM ET AVENUE GÉNÉRAL
LECLERC**

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-9 et R. 412-28

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005,

Vu le règlement de la circulation de la Ville de Villeurbanne en date du 17 avril 1982,

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives,

Vu l'autorisation Lyvia n°202302106 délivrée par la direction de la voirie de Grand Lyon Métropole,

Vu la demande présentée par Société SEEM relative à des travaux de réseau d'assainissement,

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de circulation afin que cette intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 31/03/2023 et jusqu'au 14/04/2023, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue à hauteur des travaux à l'intersection du Boulevard Eugène Réguillon, de la Place Jules Grandclément et de la Rue Docteur Frappaz.

ARTICLE 2

À compter du 31/03/2023 et jusqu'au 05/05/2023, la circulation est alternée par B15+C18 sur décision du maître d'oeuvre, Place Jules Grandclément, (sur le site propre bus).

ARTICLE 3

À compter du 31/03/2023 et jusqu'au 05/05/2023, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue à hauteur des travaux Place Jules Grandclément, (sur le site propre bus).

- Création de voies provisoire pour maintenir un double-sens à côté de la zone de travaux.

ARTICLE 4

DOSSIER INSTRUIT PAR :
**DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION**
Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-
villeurbanne.fr

Adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service
concerné
Standard : 04 78 03 67 67

À compter du 31/03/2023 et jusqu'au 14/04/2023, un sens unique est institué Boulevard Eugène Réguillon, de la Place Jules Grandclément jusqu'au 4, Est-Ouest.
- (Zone de stockage matériel du chantier)

ARTICLE 5
DEVIATION

À compter du 31/03/2023 et jusqu'au 14/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue Docteur Frappaz.

ARTICLE 6

À compter du 31/03/2023 et jusqu'au 05/05/2023, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue à hauteur des travaux à l'intersection de la Rue Léon Blum, de l'Avenue Général Leclerc et de la Place Jules Grandclément.

- Circulation déviée dans le carrefour sur voie provisoire selon les phases de chantier.
- La place Place Jules Grandclément est en sens unique Ouest-Est et l'avenue Général Leclerc en sens unique Nord-Sud.

ARTICLE 7

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Société SEEM.

Conformément au règlement de voirie du 25 juin 2012, établi par la Métropole de Lyon, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 31/03/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives